

PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>référence dossier :</i>
	DP 38537 23 10023
<i>Déposé le 13/02/2023</i> <i>Par :</i> Monsieur D'ADAMO Nicolas <i>Demeurant à :</i> 9 impasse des Acacias 38290 LA VERPILLIERE <i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i> Construction d'une piscine creusée de 18m² et d'une terrasse en bois attenante <i>Sur un terrain sis à :</i> 9 impasse des Acacias LA VERPILLIERE	Surface de Plancher: 0,00 m ² Destination : Habitation

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée ;
Vu l'affichage de la demande en mairie en date du 15/02/2023 ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction eau-assainissement de la CAPI en date du 27/02/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : Le principe du rejet des eaux de vidange des piscines au milieu naturel est à privilégier après élimination naturelle des produits de traitement (arrêt du traitement de l'eau pendant 15 jours minimum) et suivant un débit limité (5 litres maximum par seconde) soit par infiltration, soit vers le milieu superficiel (fossé, cours d'eau). Le rejet dans un réseau de collecte ne sera admis que sous réserve de l'impossibilité d'infiltration et de rejet au milieu superficiel (autorisation du service assainissement de la CAPI).

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/L dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur ou du constructeur la note technique prévue par la législation.

ARTICLE 3 : Le projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive.
Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le taux communal est de 5%.

A LA VERPILLIERE, le 7 mars 2023

LE MAIRE,

Patrick MARGIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au **Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. /

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.